



DÉLIBÉRATION N° 2020-265

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 octobre 2020 portant avis sur le projet de décret relatif au plafond annuel du dispositif d'aide au renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

L'article 94 de la loi EGalim a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ qui lui est associé.

Afin de permettre le développement de la filière biométhane, dans le respect du principe d'efficacité économique afin d'atteindre un coût optimisé pour la collectivité, ce décret a notamment introduit un plafond annuel d'investissements liés au renforcement des réseaux pour permettre l'injection de biométhane. En distribution, ce plafond a été fixé à 0,4 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution. Par courrier reçu le 12 octobre 2020, la CRE est saisie pour avis d'un projet de décret visant à modifier ce plafond annuel.

La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET

Le projet de décret modifie le plafond annuel d'investissements du dispositif de renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane, le faisant passer de 0,4 % des recettes tarifaires du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) concerné à 2 % de ces mêmes recettes tarifaires.

3. ANALYSE DE LA CRE

Le plafond annuel d'investissements, liés au renforcement des réseaux pour permettre l'injection de biométhane, avait pour double effet, d'une part, de limiter l'impact de l'insertion du biométhane sur les tarifs d'utilisation des réseaux et donc sur la facture du consommateur final, et, d'autre part, d'assurer la soutenabilité du dispositif pour les entreprises locales de distribution (ELD).

Pour les réseaux de distribution de gaz naturel, ce plafond a initialement été fixé à 0,4 % des recettes tarifaires de l'opérateur concerné.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

A l'occasion des différentes consultations publiques menées par la CRE²³, certains acteurs de la filière biométhane ont souligné le risque que le plafond prévu pour les investissements de renforcement en distribution soit insuffisant au regard du dynamisme de la filière.

Compte tenu des échanges qu'elle a eu avec les opérateurs, notamment sur les zonages de raccordement et des demandes de validation d'investissements reçues depuis la mise en œuvre du droit à l'injection, la CRE note que les investissements à réaliser pour accompagner le développement de la filière devraient connaître un pic dans les prochaines années. Le plafond de 0,4 % des recettes tarifaires des opérateurs pourrait se révéler trop bas pour permettre le déclenchement des investissements à la mesure des besoins.

Par ailleurs, depuis la publication du décret, la CRE a mis en œuvre des dispositifs lui permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements réalisés sur les réseaux de distribution. Ce contrôle des investissements de renforcement par la CRE atténue le besoin d'avoir un plafond bas d'investissements annuels.

A ce titre, la CRE a précisé, dans sa délibération du 22 octobre portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane, qu'elle procédera en distribution, comme elle le fait déjà en transport, à une validation *ex ante* des programmes d'investissements de renforcement des GRD.

Dès lors, la CRE est favorable à l'augmentation du plafond à hauteur de 2%.

² Consultation publique de la CRE n° 2019-015 du 23 juillet 2019 relative aux conditions d'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et à l'introduction d'un timbre d'injection.

³ Consultation publique n° 2020-012 du 22 juillet 2020 relative à la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et à la validation des investissements de renforcement des réseaux de distribution de gaz.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 12 octobre 2020, par le ministère de la transition écologique d'un projet de décret modifiant la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie. Cette modification vise une augmentation du plafond annuel d'investissements liés au renforcement des réseaux de distribution pour permettre l'injection de biométhane, de 0,4 % des recettes tarifaires des gestionnaires de réseaux de distribution concernés initialement à 2 % de ces mêmes recettes.

L'augmentation de ce plafond doit permettre d'accompagner le développement de la filière biométhane sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les premières années de mise en œuvre du droit à l'injection. La CRE constate qu'un plafond de 2% est plus cohérent avec les besoins actuels de la filière, au regard des zonages de raccordement qu'elle a eu l'occasion de valider et émet ainsi un avis favorable sur le projet de décret qui lui a été soumis.

Le contrôle renforcé des investissements mis en place par la CRE dans sa délibération du 22 octobre portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz atténue le besoin d'avoir un plafond bas d'investissements annuels.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie et des finances et de la relance et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré à Paris, le 29 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO